



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie A

Question écrite n° 101093

## Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur un projet de décret visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Ce projet prévoit d'aligner la grille de rémunération des ingénieurs formés et recrutés à bac + 5, sur la grille des attachés de la filière administrative recrutés à bac + 3. Il remet donc largement en cause le développement des compétences et leur valorisation, exclut ces ingénieurs des postes de direction dans l'administration territoriale ou d'experts de haut niveau, impactant ainsi l'évolution de leur carrière, l'attractivité de leur filière. *In fine*, il fragilisera rapidement la conduite de grands projets publics. Or selon la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le protocole PPCR ne peut être mis en application puisque pour qu'un accord dans la fonction publique soit valide, il doit après négociation être signé par plusieurs organisations syndicales ayant recueilli nationalement au moins 50 % du nombre de voix obtenues lors des dernières élections professionnelles. Ce qui ne fut pas le cas puisque les représentants syndicaux avaient majoritairement exprimé leur désapprobation sur ce projet en 2015. En conséquence, et souhaitant que dans l'organisation de la fonction publique soient reconnus la formation, le niveau de recrutement, l'expertise et l'expérience de toutes celles et de tous ceux qui œuvrent au quotidien au bon fonctionnement de notre République, il aimerait savoir si le Gouvernement est favorable à prendre en considération les légitimes attentes des ingénieurs TPE.

## Texte de la réponse

Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'Etat mettent en œuvre l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'Etat dits « A type technique », sans altérer les spécificités et les particularités de chaque corps. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés repose actuellement sur la même grille indiciaire, quel que soit le niveau de recrutement (bac +3 ou bac +5). Elle sera revalorisée chaque année à partir du 1er janvier 2017, jusqu'au 1er janvier 2020, avec dans un premier temps la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette du calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité des agents seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions des articles 13 et 14 du décret no 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de

l'Etat qui organisent un tel accès.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gilles Bourdouleix](#)

**Circonscription** : Maine-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 101093

**Rubrique** : Fonction publique de l'état

**Ministère interrogé** : Fonction publique

**Ministère attributaire** : Fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [6 décembre 2016](#), page 9921

**Réponse publiée au JO le** : [27 décembre 2016](#), page 10701